

Règlement du Service de l'eau potable

Syndicat H2EAUX



Sommaire

I.	Le Service de l'eau.....	2
article 1.	Objet du règlement.....	2
article 2.	Obligations du service.....	2
article 3.	Obligations de l'abonné.....	2
article 4.	Les interruptions du service.....	2
article 5.	Les modifications et restrictions du service.....	3
article 6.	La défense contre l'incendie.....	3
II.	Votre Abonnement.....	3
article 7.	La souscription de l'abonnement.....	3
article 8.	Les conditions d'obtention de l'abonnement.....	3
article 9.	La résiliation de l'abonnement.....	3
article 10.	L'individualisation des contrats en immeuble collectif.....	4
article 11.	Les abonnements et branchements temporaires.....	4
article 12.	Les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie.....	4
III.	Votre Facture.....	5
article 13.	La présentation de la facture.....	5
article 14.	L'actualisation des tarifs.....	5
article 15.	Le relevé de votre consommation d'eau.....	5
article 16.	Les modalités et délais de paiement.....	6
article 17.	En cas de non-paiement.....	6
IV.	Le branchement.....	6
article 18.	La description.....	6
article 19.	L'installation et la mise en service.....	7
article 20.	Le paiement.....	7
article 21.	L'entretien et le renouvellement.....	7
article 22.	La fermeture et l'ouverture.....	8
article 23.	Réseaux construits dans le cadre de projets immobiliers.....	8
V.	Le compteur.....	8
article 24.	Les caractéristiques.....	8
article 25.	L'installation.....	8
article 26.	La vérification.....	8
article 27.	L'entretien et le renouvellement.....	9
VI.	Les installations privées.....	9
article 28.	Les caractéristiques.....	9
article 29.	L'entretien et le renouvellement.....	10
article 30.	Les installations intérieures.....	10

I. Le Service de l'eau

Les compétences liées à la gestion du service de l'eau par le syndicat H2EAUX (regroupant les communes d'AYZE, BONNEVILLE, BRISON, CONTAMINE SUR ARVE, PETIT BORNAND LES GLIERES et VOUGY) sont du domaine de la Régie nommée « Régie des eaux FAUCIGNY GLIERES ». Cette dernière prend la qualité de « Régie des eaux » pour l'application du présent règlement.

article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles le service de distribution de l'eau est accordé aux usagers.

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

article 2. Obligations du service

En livrant l'eau chez vous, la régie des eaux s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

Un contrôle régulier de l'eau avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du ministère de la santé dont les résultats officiels sont tenus à la disposition des abonnés et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

- Une assistance technique au 04 50 97 20 57, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien entre 2 et 4 heures en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au 04 50 97 20 57 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le service de l'eau,
- Une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- Une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 - Envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - Réalisation après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives. Suite à ces délais, les travaux seront réalisés au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après,
- Une mise en service rapide de votre alimentation en eau.

article 3. Obligations de l'abonné

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau notamment établis dans ce présent règlement.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur par les agents de la Régie des eaux,
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- Manœuvrer les appareils du réseau public,
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public,
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la régie des eaux d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixés qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

article 4. Les interruptions du service

La régie des eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la régie des eaux vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien) au moins 24 h avant l'interruption par avis dans votre boîte aux lettres.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à des cas de force majeure.

En cas de difficultés d'approvisionnement, la régie de l'eau se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'emploi de l'eau pour certains services tels que lavages des cours, lavages des voitures, arrosages, remplissage des piscines...

article 5. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la régie des eaux peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que les abonnés aient été avertis des conséquences desdites modifications.

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la régie des eaux doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la régie des eaux a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

article 6. La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la régie des eaux et au service de lutte contre l'incendie.

Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m³ par heure, ils doivent être raccordés sur un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur réservé à cet usage.

II. Votre Abonnement

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau.

article 7. La souscription de l'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

La souscription d'un abonnement donne lieu à l'ouverture d'un contrat dûment complété par la régie et le souscripteur après présentation par le demandeur d'une pièce d'identité et d'un compromis ou acte de vente ou bail ou attestation du propriétaire.

Vous recevrez, au moment de la souscription, le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Les frais d'accès au service de l'eau dépendent du délai entre la date de demande d'abonnement par l'abonné et la date de

mise en service du branchement par les agents de la régie des eaux. Au 01/01/2017, ces frais s'élèvent à :

- Demande effectuée 5 jours ouvrés avant la mise en service : 25 € HT;
- Demande effectuée entre 5 jours ouvrés et 1 jour ouvré avant la mise en service : 50 € HT;
- Demande express effectuée le jour de la mise en service : 100 € HT.

Ce montant est actualisable par délibération du conseil d'administration de la régie des eaux.

La signature du contrat par l'abonné est obligatoire. A défaut de retour du contrat dans les 15 jours après la mise en service du branchement, le service sera suspendu et le branchement d'eau fermé jusqu'à réception du contrat signé.

Votre contrat prend effet à la date :

- Soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

article 8. Les conditions d'obtention de l'abonnement

La régie des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau est utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article LIII-6 du code de l'urbanisme). La régie des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Il faut que l'emplacement des compteurs réponde aux exigences suivantes :

- Lors de la réalisation de nouveaux branchements, le compteur doit être placé dans un regard agréé, en limite de propriété,
- Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public,
- Dans tous les cas, toute disposition doit être prise pour faciliter l'accès permanent des agents de la régie,
- Les caractéristiques du regard sont également fixées et contrôlées par la régie.

article 9. La résiliation de l'abonnement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone 04 50 97 20 57 ou par lettre simple à la régie des eaux. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau peut être maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court (inférieur à une semaine). En d'autres cas, l'alimentation sera coupée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la régie des eaux. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Par ailleurs, la régie des eaux peut, pour sa part, résilier votre abonnement :

- Si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau (voir article 17),
- Si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations (voir article 3).

article 10. L'individualisation des contrats en immeuble collectif

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitation, il est souscrit :

- Soit un abonnement pour l'ensemble de la construction collective par le propriétaire ou par le gestionnaire,
- Soit un abonnement pour :
 - chacun des occupants à condition de disposer de compteurs secondaires publics permettant de mesurer les consommations des logements desservis conforme aux préconisations de la régie des eaux,
 - le propriétaire ou le gestionnaire pour les consommations des parties communes,
 - le propriétaire ou le gestionnaire pour le compteur général situé en limite de domaine public.

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements qui ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, des prescriptions techniques et administratives particulières s'appliquent, au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires et sont disponibles sur simple demande à la régie des eaux.

Dans le cas des immeubles collectifs, le syndic ou le représentant légal de la copropriété peut demander à la régie des eaux de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau conformément aux prescriptions techniques définies par la régie.

Dans ce cas, des contrats individuels seront souscrits et des frais d'accès seront facturés à chaque nouvel abonné individualisé.

Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels accessibles depuis

l'extérieur des logements ou équipés de système de relevé à distance, et d'un robinet d'arrêt de type inviolable accessible sans pénétrer dans les logements et d'un clapet antipollution, conforme aux normes en vigueur et agréés par la régie des eaux. Les compteurs sont posés par la régie des eaux.

Une convention d'individualisation doit être souscrite auprès de la régie, par le propriétaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété, pour le(s) compteur(s) général de pied d'immeuble. Cette convention d'individualisation fixera, entre autres, les modalités de facturation des volumes distribués à partir du (des) compteur(s) général de pied d'immeubles.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

article 11. Les abonnements et branchements temporaires

- Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions de fourniture de l'eau, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement.
- Pour toute concession de chantier, il est remis au professionnel du bâtiment, lors de la souscription du contrat d'abonnement, une note d'information sur la procédure de fourniture de l'eau par la régie (voir annexe).

article 12. Les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

La régie des eaux peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire.

Toute consommation d'eau donne lieu à facturation, exception faite de l'eau utilisée par le service public incendie.

- En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, le service de protection contre l'incendie s'engage à avertir la régie des eaux afin qu'elle procède à la remise en place des bagues de scellement sur les poteaux d'incendie privés ou robinets d'incendie armés.
 - Spécificité du branchement incendie à usage privé
 - Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie doivent être équipés d'un compteur, fourni par la régie des eaux. De plus un filtre agréé pour l'incendie, un dis connecteur et/ou un clapet anti retour doivent être installés à la charge de l'abonné ainsi qu'une vanne d'arrêt après compteur. L'ensemble de ces équipements doit faire l'objet d'un contrôle de la régie des eaux.

- Pour les branchements incendie qui ne peuvent être équipés immédiatement d'un compteur et en cas d'utilisation d'eau à partir de ce branchement, pour un incendie ou des essais, la régie des eaux procède à une estimation de l'eau consommée, en concertation avec le service de protection contre l'incendie.

- Vérification du branchement incendie

il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par le contrat d'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau directement du réseau public.

- Si l'abonné effectue des essais à des débits supérieurs, il doit en informer la régie des eaux 3 jours à l'avance, afin que celle-ci puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. La régie peut imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution des essais, afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés.

- Facturation de l'eau et redevances fixes ;

Les consommations d'eau sur les branchements incendie à usage privé, et les redevances sont les mêmes que celles des abonnements ordinaires. En cas d'incendie, la fourniture d'eau est facturée.

Annuellement est facturée la redevance incendie, correspondant à la partie fixe du service de distribution de l'eau.

III. Votre Facture

Vous recevez, en règle générale une à deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

article 13. La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable deux rubriques :

- La distribution de l'eau revenant à la régie des eaux pour couvrir ses charges (fonctionnements et investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Cette rubrique se décompose en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

- Les redevances et taxes aux organismes publics

Elles reviennent à l'agence de l'eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), à l'Etat (taxe sur les consommations d'eau), et éventuellement aux VNF (voies navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le service de l'assainissement collectif ou non collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

article 14. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés:

- Par décision du conseil d'administration de la régie des eaux, vous pouvez à tout moment consulter les délibérations fixant les tarifs

- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à la régie des eaux est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

article 15. Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la régie des eaux chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la régie des eaux ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une carte relevée à compléter et à renvoyer à l'adresse indiquée dans un délai maximal de 8 jours francs.

Si vous n'avez pas renvoyé la carte relevée dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente, votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué pendant une durée supérieure à 2 ans, vous êtes invité par courrier à permettre le relevé dans un délai d'un mois ; si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

La régie des eaux est autorisée à facturer des estimations de consommation calculées sur la base des consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- Factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure collective,

- En cas d'arrêt du compteur,

- Lorsque la régie des eaux n'a pas connaissance de l'index du compteur.

En cas d'arrêt du compteur, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la régie des eaux, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé,

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la régie des eaux dans les délais les plus brefs suivant le paiement.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans votre installation privée sauf si la responsabilité de la régie des eaux est établie. Les surconsommations sont à la charge de l'abonné, sauf cas particulier soumis à l'appréciation de la régie de l'eau.

Conformément aux articles L.2224-12-4 III Bis et R.2224-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de consommation anormale pour un local d'habitation, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations dans un délai maximal de un mois après la notification de l'augmentation de consommation. Cet écrêtement de la facture est valable pour toute fuite à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

article 16. Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture, ou dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse de la régie en cas de réclamation de l'abonné.

Votre abonnement est facturé à terme échu. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture

- Par prélèvement automatique
- Par virement bancaire
- Par chèque bancaire ou postal
- En espèces (max 300€) et par carte bancaire à l'accueil de la régie des eaux
- Par mensualisation
- Par paiement internet

Si le montant de votre facture est supérieur à 60m³ par an, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas vous recevrez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation biannuelle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la régie des eaux par courrier sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la régie des eaux), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (convention solidarité eau).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix si votre facture a été surestimée.

article 17. En cas de non-paiement

Si à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 12 euros TTC (pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement sur la totalité du montant impayé à raison de 1.5 fois le taux d'intérêt légal par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 12 euros TTC). Cette majoration vous sera notifiée dans une lettre de rappel.

Ce montant minimum pourra être actualisé et figure sur votre facture. Suite à cette lettre de rappel, vous disposez d'un délai supplémentaire de 15 jours pour vous acquitter de votre facture.

En cas de non-paiement après envoi de la lettre de relance, un deuxième courrier valant mise en demeure est envoyé. Dans les 20 jours après envoi de cette mise en demeure, le dossier sera envoyé aux services départementaux des finances publiques qui se chargeront du recouvrement de la facture impayée (huissier, prélèvement sur salaires...)

En cas de non-paiement, la régie des eaux poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Tout déplacement pour recouvrement sera facturé euros TTC, ce montant pouvant être actualisé par délibération du conseil d'administration de la régie des eaux.

IV. Le branchement

On appelle branchement le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

article 18. La description

Le branchement comprend 3 éléments

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau,
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- Le point de livraison regroupant en général le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti retour ainsi que les éventuels équipements de télérelevé que sont la tête de lecture, le module radio et le cas échéant le répéteur et le concentrateur ainsi qu'éventuellement son support, un robinet après compteur et un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la régie des eaux peut demander au

prioritaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti retour d'eau, en plus du clapet anti retour qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

article 19. L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la régie des eaux et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par la régie des eaux et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti retour d'eau (hormis le clapet anti retour). Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls. Le demandeur pourra faire réaliser le branchement (génie civil) par l'entreprise de son choix sous réserve qu'il se conforme aux directives techniques de la régie des eaux et que ces travaux soient réalisés sous sa responsabilité (autorisation voirie et DICT obtenues par le demandeur). Néanmoins, la prise en charge sur la canalisation principale ainsi que la pose du compteur et de ses accessoires seront réalisés par un agent de la régie des eaux.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La régie des eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant ; ces travaux sont réalisés par la régie à la condition définie pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par la régie des eaux, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Si le tracé d'un branchement empiète sur une propriété voisine, l'abonné doit obtenir du propriétaire du terrain traversé, une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement le regard pour l'installation du compteur. Dans cette situation, le compteur doit être posé au plus près de la canalisation publique, sauf cas particuliers soumis à l'appréciation de la régie.

En donnant son autorisation, le propriétaire du terrain traversé s'engage explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au

personnel de la régie des eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement. L'autorisation est conservée par la régie des eaux.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incombent en totalité à l'abonné demandeur.

article 20. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge des propriétaires ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, la régie des eaux établit un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Un acompte de 50% sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la régie des eaux.

Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur des travaux.

article 21. L'entretien et le renouvellement

La régie prend à sa charge les frais d'entretien de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement public. La régie est la seule habilitée à intervenir sur cette partie.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de syndicat des copropriétaires sont à la charge de ce-dernier.

Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie privée du branchement (compteur compris). De ce fait il est responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en partie privé du branchement lié à un défaut de garde ou surveillance. Les réfections en domaine privé sont à la charge de l'abonné ainsi que les frais d'entretien, de renouvellement de la canalisation de branchement. Pour réparer cette partie, au cas où celle-ci est située avant compteur, l'abonné, qui a en charge les frais de remise en état, doit faire appel à la régie des eaux. Si l'abonné refuse l'intervention de la régie et si l'incident perturbe la distribution chez les autres abonnés, la régie peut procéder à la fermeture du branchement.

Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute de la régie.

La réalisation d'un branchement entraîne la reconnaissance de fait de la part de l'abonné, d'une servitude. Si lors du renouvellement du branchement ou de travaux d'entretien, il est constaté l'édification de construction de toute nature que ce

soit, l'abonné supportera les frais et les conséquences de cette existence dans l'emprise de la servitude.

article 22. La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 30.00 euros TTC et sont actualisables par délibérations du conseil d'administration de la régie des Eaux.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

article 23. Réseaux construits dans le cadre de projets immobiliers

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation de la régie et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics ; les travaux sont conçus et réalisés en appliquant les règles et les normes concernant les canalisations des réseaux publics et en particulier le cahier des charges de la régie.

- Les essais de pression du réseau doivent être réalisés en présence d'un représentant de la régie. Ces essais sont à la charge du lotisseur ainsi que la désinfection, les prélèvements et les analyses d'eau (ces prélèvements et ces analyses sont effectués par la régie des eaux).

Le raccordement au réseau public est réalisé par la régie aux frais du lotisseur. Une réception des travaux sur la base du plan de récolement prévu au cahier des charges est effectuée avant la mise en eau du réseau et fait l'objet d'un procès-verbal qui précise la nature et le coût de réalisation des ouvrages.

La régie peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'un groupe d'habitation n'est pas réalisé conformément aux dispositions du présent article.

Un compteur général sera installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant privé.

V. Le compteur

On appelle compteur l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

article 24. Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la régie des eaux.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la régie en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la régie remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La régie peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

article 25. L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de la régie) ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs).

Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par la régie.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou la condition d'accès au compteur sans autorisation de la régie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

article 26. La vérification

La régie peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la régie sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme à la spécification de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (dépose, envoi, tarification de l'organisme agréé et repose).

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement de votre facture si votre consommation a été

exceptionnellement élevée (supérieur à 3 fois votre consommation moyenne des 3 dernières années).

Si le compteur se révèle non conforme à la spécification de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la régie des eaux. Un nouveau compteur est installé par la régie. La consommation de la période en cours est alors rectifiée (moyenne des 3 dernières années).

En cas d'écart constaté entre le télérelevé et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

En cas d'arrêt d'un compteur, la consommation facturée est la moyenne des trois dernières années. Dans des cas particuliers, la régie décide s'il doit être fait application de la présente règle ou si l'estimation de la consommation doit être laissée à son appréciation.

article 27. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par la régie, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, la régie vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel, les chocs et les retours d'eau chaude). Vous êtes tenus pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la régie des eaux. En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où ;

- Son plomb de scellement a été enlevé,
- Il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel, les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...),
- Le dispositif de relève à distance (tête émettrice) a été démonté ou détérioré.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur d'eau et au robinet d'arrêt avant compteur, la régie des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la prime fixe jusqu'à la fin de l'abonnement.

VI. Les installations privées

On appelle installations privées, les installations de distribution situées en delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le clapet anti retour.

Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des canalisations, équipements et appareillages situés entre le

compteur général de pied d'immeuble et les compteurs individuels puis au delà des compteurs individuels.

article 28. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Tout appareil qui provoquerait des coups de bélier sur le réseau public devra être remplacé ou muni d'un dispositif anti-bélier. Les robinets de puisage devront être à fermeture lente.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeubles collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la régie peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La Régie se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la régie peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la régie peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisation alimentées par le l'eau ne provenant pas de distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir la régie. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Dans le cas où le dispositif de protection anti-retour doit être un disconnecteur, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le disconnecteur devra être d'un modèle agréé par la régie des eaux. L'abonné pourra faire poser l'appareil par l'entreprise de son choix, mais le contrôle de l'installation, avant sa mise en service, sera effectué par les agents de la régie des eaux. Il lui appartiendra d'en assurer la surveillance et l'entretien conformément à la réglementation en vigueur qui prévoit une vérification annuelle du fonctionnement du dispositif.

La régie des eaux pourra aussi exécuter elle-même les travaux de pose de disconnecteur là où les installations en nécessitent la mise en place. Ces travaux seront exécutés après acceptation d'un devis émis par la régie des eaux.

L'entretien sera assuré dans les conditions prévues aux conventions particulières passées avec les abonnés.

article 29. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité de l'installation privée n'incombent pas à la régie. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

article 30. Les installations intérieures

• Appareils interdits

La régie des eaux peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif de protection, dans le cas où l'appareil endommagerait, ou risque d'endommager, le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution d'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. En cas d'urgence, la régie peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la régie lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement devient définitive.

• Eau ne provenant pas de la distribution publique

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la régie. Toute liaison entre ces canalisations et celles faisant partie des installations intérieures est formellement interdite. La régie des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Les industriels ou tout autre abonné disposant de leur propre ressource en eau (nappe, source, puits), se verront poser un compteur par la régie, afin de calculer la redevance assainissement, dont ils doivent s'acquitter.

• Mise à terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévu par la réglementation. La régie peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

• Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations intérieures des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau. Dans le cas de branchement existant, la régie peut prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti retour adapté bénéficiant de la marque NF, norme EU ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif est installé aux frais de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, doivent être équipés d'une dis connexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, la régie peut imposer la pose de dis connecteurs à zone de pression réduite contrôlable en aval du compteur ou tout autre dispositif équivalent (bâche de rupture...). Les frais de fermeture et de pose de cet équipement sont assumés par l'abonné. Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, la régie procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires, sans préjudice des recours intentés par la régie au titre d'un éventuel dommage.

• Recommandations

L'abonné est tenu de surveiller périodiquement ses installations intérieures et il doit notamment s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. En effet, les surconsommations sont à la charge de l'abonné, sauf cas particuliers soumis à l'appréciation de la régie des eaux.

Du fait, notamment de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leurs compteurs.

Le présent règlement mis en vigueur à dater du 3 janvier 2017 a fait l'objet d'un examen par la commission consultative des services publics locaux du syndicat H2EAUX en date du 28 novembre 2016. Il a été validé par le conseil d'administration de la régie des eaux Faucigny Glières qui en a pris acte dans sa séance du 3 janvier 2017.

ANNEXES :

Les concessions de chantiers

Les concessions de chantiers sont délivrées à des professionnels du bâtiment pour une durée limitée, selon la procédure suivante :

La souscription d'un contrat d'abonnement auprès de la régie des eaux,

La pose systématique d'un compteur par la régie aux frais du demandeur,

A la fin du chantier, l'abonné doit résilier son contrat d'abonnement. La régie procède dès lors au relevé de l'index et à la dépose du compteur,

La régie édite la facture de fin de compte qui vaut notification de fin d'abonnement. Tant que son abonnement n'est pas résilié, l'abonné demeure responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement,

Le professionnel doit payer :

- le volume d'eau réellement consommé,
- la part fixe de l'abonnement (la location du compteur),
- les taxes et redevances (il s'agit notamment de la redevance de prélèvement, de la redevance pour le FNDAE, de la contre-valeur pollution).

La redevance d'assainissement n'est pas due par le professionnel du bâtiment.

Néanmoins, pour certains travaux, le professionnel du bâtiment doit s'acquitter de la redevance d'assainissement. La régie est le seul juge des travaux entrant dans cette catégorie. Il s'agit notamment :

- des ravalements de façades,
- l'extension de constructions existantes,
- des installations sanitaires ou celles d'hygiène et de sécurité des chantiers
- une liste non exhaustive.

Enfin comme tout abonné, le professionnel du bâtiment doit respecter le règlement du service de distribution d'eau potable.

Remarque : un particulier ne peut obtenir une concession de chantier, il souscrit un abonnement ordinaire, tel qu'il est prévu par le règlement du service de distribution d'eau potable.